

# INTRIGUES AUTOUR D'UNE CHAIRE DE DROIT FRANÇAIS À ORLÉANS SOUS LOUIS XV

Les chaires de droit français sont créées par l'édit de Saint-Germain-en-Laye de 1679<sup>1</sup>. Selon la déclaration du 6 août 1682, confirmée par celle d'août 1707, elles sont soumises à nomination par le roi après compte-rendu du chancelier. Le choix se porte sur une liste de trois candidats établie par le Parquet du Parlement dans le ressort duquel est située la faculté dont la chaire est à pourvoir. Les postulants doivent avoir exercé une charge de judicature pendant dix ans ou avoir plaidé pendant une même période. Cette exception organisée au concours se comprend, ne serait-ce qu'au regard des manœuvres et des machinations entourant l'élection aux chaires de droit romain<sup>2</sup> ou toute autre élection universitaire<sup>3</sup>. Cependant, ces garanties n'empêchèrent ni les brigues ni les intrigues.

La situation des chaires de la faculté de droit d'Orléans est particulière en 1729, au moment du décès du professeur de droit français Le Normant. À la fin du règne de Louis XIV, Le Normant avait demandé qu'une des chaires de droit civil et canonique, alors vacante, soit réunie à sa chaire de droit français. La raison invoquée était uniquement financière : les honoraires de six livres qu'il percevait pour chaque attestation d'assiduité de licence, telles que prévues par l'article 13 de la déclaration de 1682, étaient trop modiques<sup>4</sup> et ne sanctionnaient que la médiocrité des étudiants, selon un recteur de

---

1. ISAMBERT, *Recueil...*, t. XIX, p. 195 *sqq.*

2. A. DE CURZON, « L'enseignement du droit français dans les universités de France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *R.H.D.*, 1919, p. 232.

3. J. LOISELEUR, *L'Université d'Orléans pendant sa décadence d'après des documents récemment découverts*, Orléans, 1886.

4. BnF, Joly de Fleury, 5, fol. 196. Le Normant avance qu'en 1711, ses honoraires furent de 95 livres 10 sols pour les attestations de licence, de 162 livres en 1712, de 132 livres en 1713. En outre, déclare-t-il, sur cent étudiants qui s'inscrivent, à peine vingt prennent l'attestation.

l'université d'Orléans du début du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>. Il avance que ses émoluments se montaient à quatre cents livres qui, selon ses propres termes, n'étaient pas « pas une récompense proportionnée à une profession qui l'engage à un travail continu et qu'il soutient avec toute l'assiduité possible »<sup>6</sup>. Le Normant omet de préciser qu'à ces quatre cents livres prises sur les octrois de la ville selon la déclaration du 18 août 1707 s'ajoutent les six livres par attestation d'assiduité et le montant de sa participation aux recettes générales de l'université et aux messageries<sup>7</sup>. On parvient alors à un montant de plus de deux mille livres, ce qui le met dans la situation de son collègue parisien<sup>8</sup>. Malgré l'opposition de certains enseignants qui craignent pour le maintien des cours<sup>9</sup>, les deux chaires sont réunies par la déclaration royale du 8 février 1719 « sur l'avis que Nous avons eu que le nombre des écoliers est considérablement diminué dans ladite université, par l'établissement du droit civil dans celle de Paris en l'année 1679 ; ce qui a rendu la régence si infructueuse, que les gages et honoraires ne sont pas suffisants pour l'entretien de cinq professeurs... »<sup>10</sup>. Devant la modicité des revenus accordés aux professeurs de droit français, la solution de fusionner deux chaires est de mise dans la plupart des facultés<sup>11</sup>. Cette réunion soulève une question sur le choix de la procédure de recrutement : faut-il recruter selon les modalités d'une chaire de droit civil, à savoir par concours, ou selon les modalités d'une chaire de droit français, à savoir par nomination ? Un mémoire, fort intéressant sur les rapports entre les deux chaires, avance qu'il

5. F. JOVY, *Guillaume Proustean, recteur de l'université d'Orléans et son récit d'une délibération tumultueuse des professeurs de cette université en décembre 1702*, Vitry-le-François, 1909, p. 19 : « Sy tous les escoliers de droit estoient aussy studieux en France que sont ordinairement les estrangiers, on n'auroit pas esté obligé d'introduire la nécessité de ces atestations de temps d'estudes (...), qui fussent comme autant d'excuses pour decrasser les ignorans et les élever à quelque capacité médiocre par ces épreuves réitérez ».

6. BnF, Joly de Fleury, 5, fol. 197.

7. A. DE CURZON, *op. cit.*

8. A. DE CURZON, *op. cit.*, p. 241.

9. BnF, Joly de Fleury, 5, fol. 195, supplique de Pierre Colin au chancelier afin de ne pas réunir une des chaires vacantes de droit civil ou de droit canonique à celle de Le Normant car « jamais réduction ne serait plus contraire au bien public que celle-ci ; elle renverseroit la discipline des universités, oteroit l'émulation de la jeunesse et priveroit le public d'une leçon importante... ».

10. *Déclaration du roy, qui ordonne que l'une des deux chaires vacantes en l'université d'Orléans, sera réunie à celle de droit français et que l'autre sera mise au concours, donnée à Paris le 8 février 1719.*

11. A. DE CURZON, *op. cit.*, p. 239 et 241 ; E. CHÉNON, « Les professeurs de droit français de l'université de Bourges et les manuscrits de leurs cours », *R.H.D.*, 1921, p. 585 et 590, la déclaration royale du 26 mai 1707 reconnaît que le professeur de droit français de Bourges n'a « le moyen de subsister » avec les émoluments issus des attestations et unit à sa chaire une place de docteur agrégé.

faut suivre la procédure afférente aux chaires de droit français parce la seule véritable raison de la réunion était d'augmenter les appointements du professeur de droit français. Opérée au profit de ce dernier, cette fonction doit l'emporter pour la procédure. En outre, la crainte évoquée lors de la réunion était fondée : de 1719 à 1729, le titulaire n'a, en effet, professé aucun cours de droit civil <sup>12</sup>. Comme le principal l'emporte sur l'accessoire, c'est bien d'une chaire de droit français dont il s'agit. En outre, les capacités en droit civil ne sont pas un gage de bon niveau en droit français <sup>13</sup>.

Parmi les candidats à la succession de Le Normant, se présente Prévost de la Jannès, « un des plus honnestes hommes qu'il y ait et des plus capables pour remplir cette place » selon une note insérée dans le dossier conservé dans les archives du procureur Joly de Fleury <sup>14</sup>. Entre autres, l'évêque d'Orléans lui apporte son soutien <sup>15</sup>. Conseiller au présidial d'Orléans et docteur agrégé à la faculté de droit de la ville, Prévost de la Jannès se recommande de lui-même au Parquet <sup>16</sup>. D'autres interviennent pour Pothier, juriste de mérite, seul apte à attirer de nouveau des étudiants à la faculté de droit, selon une recommandation enthousiaste : « comme cette chaire, Monseigneur, (...) demande un sujet capable (...), je me trouverois dans l'impossibilité de répondre avec exactitude à vos intentions en cette occasion, toute la jeunesse de cette ville ayant depuis quelques années totalement abandonné l'étude du droit par le peu d'espérance de jouir de leurs travaux, si le premier de ceux que j'ay employé sur la liste cy-jointe ne se trouvait avoir dans un degré éminent tous les talents et l'érudition nécessaire pour faire refleurir une université que les derniers temps ont bien abattardie. Le jeune homme, nommé M. Pothier, conseiller au présidial d'Orléans depuis neuf ans, s'est acquis dans ce corps une si grande réputation, par l'étude assidue de l'un et l'autre droit qu'il se trouve aujourd'huy à l'âge de trente ans l'arbitre des meilleures familles de cette ville et celui dont on respecte le plus les décisions. Comme je suis persuadé, Monseigneur, que vous ne

12. BnF, Joly de Fleury, 80, fol. 379.

13. *Ibidem*. « Le motif qui a empesché Sa Majesté de mettre au concours les chaires de droit français, c'est que l'habileté dans le droit civil n'est point un titre de capacité dans le droit français, comme l'expérience le fait voir tous les jours, la dispute n'étoit donc point une voye propre à s'assurer de la capacité de celui que l'on choisiroit pour remplir la chaire de droit français... ».

14. *Ibidem*, fol. 372.

15. *Ibidem*, fol. 370, lettre du 29 mai 1729. Il s'agit de Louis-Gaston de Fleuriau d'Armenonville (1662-1733), évêque d'Orléans (1706-1733).

16. *Ibidem*. fol. 373, lettre du 13 mai 1729.

manquerés pas de la part des autres d'être vivement sollicité, aussy bien que monseigneur le chancelier, et qu'on ne n'obmettra rien pour mettre en évidence tous leurs talents, je ne m'étenderay pas sur leur chapitre, en me contentant seulement de vous donner occasion de connoistre le vray mérite d'un sujet qui, par deffaut de sollicitation de sa part, pouroit ne pas parvenir jusqu'à vous »<sup>17</sup>. Par contre, le lieutenant de police à Orléans, Legrand de la Meilleraye, répond avec sévérité à une demande de renseignements du Parquet sur Cahouet de Neuwy, âgé de vingt-huit ou vingt-neuf ans, et fils d'un trésorier de France à Bourges. Il déclare que c'est « un jeune homme pour le monde très accompli », mais il ne lui reconnaît aucun talent ni qualité pour devenir docteur « si ce n'est un bon esprit qui étoit propre à l'étude s'il les y eut appliqué mais qui a négligé de les cultiver ; à l'égard du service, je doute qu'il ait mis le pied dans l'université depuis qu'il y a soutenu sa thèse de licence, si ce n'est par curiosité ». Il est certes fâché de desservir ainsi le candidat mais « l'état présent de l'université d'Orléans, que les derniers temps ont bien abatardies ne me permettent pas de parler autrement »<sup>18</sup>. Il s'agit bien d'endiguer « le spectacle d'une décadence presque absolue »<sup>19</sup> d'une université, désertée par les étudiants dont les dénombremens « donnent la mesure de l'abandon des cours » depuis plus de cinquante ans<sup>20</sup>, au point qu'en 1714 il avait été envisagé de supprimer deux places de docteurs agrégés en raison du petit nombre d'étudiants<sup>21</sup>. Aucun document du dossier ne concerne l'intérimaire Gilbert de Berroyer.

Finalement, Pothier est retenu. Le deuxième est François Garnier de la Cherye, avocat au parlement<sup>22</sup>. Comme le montre une lettre de Pierre Gilbert de Voisins au procureur général, le choix d'un troisième nom suscita davantage d'interrogations avant de se porter, sans enthousiasme et en raison de l'inertie de Joly de Fleury, sur Jean Geoffroy de la Genestez, docteur agrégé par arrêt du Conseil en 1725<sup>23</sup>. Le désistement ultérieur de Garnier de la Cherye permet à

17. *Ibidem*, fol. 383.

18. *Ibidem*, fol. 384, lettre du 21 août 1729 de Legrand de la Meilleraye.

19. J.-E. BIMBENET, *Histoire de l'université des lois d'Orléans*, Paris-Orléans, 1853, p. 410.

20. J. LOISELEUR, *op. cit.*, p. 47.

21. D. MAC QUEEN, « Nomination de trois professeurs à Orléans en 1732 », *Revue historique de droit français et étranger*, 1934, p. 520.

22. BnF, Joly de Fleury 80, fol. 399.

23. *Ibidem*, fol. 387, lettre du 30 septembre : « quoique je me fusse raporté à vous, monsieur, sur la nomination d'un troisième sujet pour la chaire de la faculté de droit français d'Orléans, vous avez trouvé le moyen de me rétorquer la proposition en profitant de l'occasion du départ de M. d'Aguesseau [François de Paule] qui nous échappe et de

Prévost de la Jannès de revenir en lice et il écrit pour souligner que la chaire l'intéresse, une chaire « que mon amour pour les exercices de la jurisprudence m'a toujours fait ardemment désirer et vers laquelle ma vie, mes travaux, mes études ont toujours été dirigées »<sup>24</sup>. La liste finale est donc la suivante : en premier lieu Robert Joseph Pothier, âgé de trente ans, conseiller au présidial d'Orléans depuis 1720, uniquement occupé depuis quinze ans de l'étude de l'un et l'autre droit et qui « joint à la réputation d'un parfait magistrat celle d'un excellent docteur »<sup>25</sup>. Le deuxième nom est celui de Michel Prévost de la Jannès, conseiller au présidial et qui « passe pour être capable de remplir une chaire de professeur sans en avoir jamais voulu donner aucunes marques publiquement quoiqu'on luy eût plus d'une fois prouvé les occasions »<sup>26</sup>. Le dernier nom est celui de Jean Geoffroy de la Genetez<sup>27</sup>. Le texte est clair, sans ambiguïté en faveur de Pothier. Mais Prévost de la Jannès soumet au procureur général un mémoire destiné aux membres de la commission pour déterminer leur suffrage en sa faveur<sup>28</sup>.

L'avis officiel de la liste est pris le 26 janvier 1731<sup>29</sup>. Le surlendemain, Prévost de la Jannès écrit au procureur général pour le remercier d'être sur la liste<sup>30</sup>. Il accompagne sa lettre d'un mémoire pour demander la faveur de ne pas résigner sa charge au présidial avant d'être nommé à la chaire, car il pourrait, en cas d'échec, se retrouver sans l'une ni l'autre<sup>31</sup>. En outre, un magistrat fait un bien meilleur enseignant qu'un avocat ou un universitaire. Selon lui,

« si on excluait de ces chaires tous ceux qui sont pourvus de quelques charges, on se priverait par là des meilleurs sujets et des plus capables de remplir des chaires puisqu'ils se trouvent ordinairement dans les charges

---

son passage par chez moi, nous avons donc subi votre loi ». Le choix s'est porté sur Geoffroy de la Genetez car « ç'avoit esté le penchant commun la dernière fois que nous en parlâmes (...) M<sup>r</sup> d'Aguesseau a d'ailleurs observé qu'au moins celui-là avoit commencé la dispute lorsqu'il a esté nommé agrégé à la mode de mil sept cent vingt cinq. C'est une circonstance dont votre mémoire que j'ai l'honneur de vous renvoyer fait mention. Nous n'avons cru pouvoir accompagner le nom du sieur de la Genetez que de la circonstance qu'il fait actuellement la fonction d'institutaire à Orléans ».

24. *Ibidem*, fol. 391, lettre du 24 décembre 1730 de Prévost de la Jannès à Joly de Fleury.

25. *Ibidem*, fol. 386.

26. *Ibidem*.

27. Âgé alors d'environ cinquante ans, il meurt en 1736, Joly de Fleury, 250, fol. 24.

28. BnF, Joly de Fleury, 80, fol. 400, lettre du 7 janvier 1731.

29. *Ibidem*, fol. 393.

30. *Ibidem*, fol. 394.

31. *Ibidem*, fol. 395.

de robe et que ceux qui par leurs talens ont acquis de la capacité dans la jurisprudence se portent naturellement à entrer dans la judicature où y sont destinés par le choix de leurs parens. Par là, nos propres services serviroient de raison à nous priver des récompenses auxquelles nous aurions droit d'aspirer. Plus nous serions propres à un emploi, plus nous serions éloignés d'y parvenir et l'habileté même feroit à un homme de mérite un titre contre lui. La déclaration du roy seroit frustrée de son effet et rien ne paroistroit plus opposé à son esprit qui a esté de ne faire remplir les chaires de droit français que par des gens qui, joignant la pratique des jugemens et l'expérience du bareau à la connaissance spéculative de la jurisprudence, sont bien plus en état de l'enseigner utilement que ceux qui, resserez dans une spéculation sèche et infructueuse, n'ont jamais connu par eux memes le véritable usage des loix (...) Et j'ose dire que, pour le service des universités, il y a plus d'inconvénient à prendre des avocats tels que ceux qui sont désignés par la déclaration que des officiers des sièges, car, outre que des avocats qui font leurs fonctions depuis longtemps avec assiduité et succès sont bien plus occupés que des conseillers des sièges, on peut obliger, si on le juge à propos, le conseiller pourvu d'une chaire à se démettre de sa charge, mais cet avocat, pourvu de la mesme chaire, on n'a point de voie pour le contraindre à discontinuer sa profession et cesser les fonctions du bareau, et, s'il les continue, il sera bien moins en état de se donner tout entier aux fonctions de sa chaire que le conseiller qui n'est occupé que médiocrement de sa charge ».

Les interventions en sa faveur et ses courriers constants ont raison de l'ordre institué par l'avis de nomination. Pothier n'est pas choisi malgré ses qualités ; Prévost de la Jannès assumera les fonctions de professeur de droit français. Aussitôt, il remercie par une missive où il flatte de manière éhontée l'édit sur les donations du chancelier, qui l'a « comblé de satisfaction » car il s'agit d'un « modèle d'une interprétation sûre et lumineuse » où les professeurs de droit français trouveront « le plan le plus exact et le plus accompli de leurs travaux, une main sûre qui ne cesse point de les guider et la plus grande difficulté qu'ils eussent auparavant à surmonter changée en secours et en lumière »<sup>32</sup>, alors que le but avoué était simplement d'unifier la jurisprudence<sup>33</sup>. Ces compliments sont réitérés dans un discours de 1747 où il considère que le travail législatif de d'Agues-

32. *Ibidem*, fol. 405, lettre du 12 mars 1731. Prévost de la Jannès laissera un commentaire manuscrit de l'ordonnance sur les donations, M. GUILLE-DESBUTTES, *Prévost de la Jannès et l'université de lois d'Orléans [discours de l'audience solennelle de la cour impériale d'Orléans]*, Orléans, 1869, p. 26.

33. H. REGNAULT, *Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau, les donations et l'ordonnance de 1731*, Paris, 1929, p. 77-78

seau est comme « le corps de jurisprudence le plus durable et le plus complet »<sup>34</sup> et participe au mouvement général de systématisation du droit français<sup>35</sup>.

Quelques mois plus tard, Prévost de la Jannès intervient auprès de l'avocat général Pierre Gilbert de Voisins pour obtenir que les étudiants en droit d'Orléans puissent bénéficier des cours de droit français tout au long des trois années de leur cursus. Au vu de l'ampleur du programme, la demande paraît légitime. Gilbert de Voisins lui répond par une lettre circonstanciée que sa demande est impossible à satisfaire<sup>36</sup>. Il reprend la déclaration de 1700, « si précize à ce sujet qu'elle ne paroist laisser aucun doute »<sup>37</sup> : leçon des institutes de droit civil en première année, leçons de droit civil et de droit canonique en deuxième année, leçon de droit français en troisième année avec une leçon de droit civil ou de droit canonique au choix. Or, ajoute-t-il, « cette déclaration est générale pour toutes les facultés de droit et il faut commencer par satisfaire à la loy avant que de faire ce qui n'est que de surérogation » [ce qui est fait au-delà de ce qui est dû ou obligé], mais rien n'empêche les étudiants de venir les suivre en auditeurs libres par anticipation. En outre, pour changer l'ordre des cours, il faudrait une loi nouvelle qui « pouroit même avoir quelque inconvéniement, pour ce qu'il est bon que les étudiants commencent par s'affermir dans les principes du droit civil, qui est, comme vous le sçavez la baze de la capacité et du sçavoir même dans notre jurisprudence françoise ». Évidemment, Gilbert de Voisins conclut qu'« on ne peut au surplus que louer votre zèle et je vois avec plaisir ce que l'on peut s'en promettre pour l'avantage des études et des étudiants ».

Il est intéressant de voir la manière dont Prévôt de la Jannès concevait l'enseignement du droit français. Dans la lettre qu'il adresse au procureur général pour soutenir sa candidature<sup>38</sup>, il commence par se présenter avant d'exposer un futur ouvrage sur la jurisprudence. Il indique combien sa formation lui a été utile : « comme la jurisprudence est l'ouvrage souverain de la raison, c'est en cultivant et en perfectionnant sa raison par l'étude des sciences propres à ces buts que l'on peut le mieux s'y préparer, d'où l'étude des belles-lettres, de

34. Cité par A.J. ARNAUD, *Les origines doctrinales du code civil français*, Paris, 1969, p. 92.

35. W.F. CHURCH, « The Decline of French Jurists as Political Theorists, 1660-1789 », *French Historical Studies*, 1967, p. 26.

36. Arch. nat., U 912, minute d'une lettre du 16 janvier 1732 de Pierre Gilbert de Voisins à « M. Prevost de la Jannez, conseiller au présidial et professeur de droit français à Orléans ».

37. *Ibidem*.

38. BnF, Joly de Fleury, 80, fol. 400, lettre du 7 janvier 1731.

la philosophie et des mathématiques, degréz (...) pour arriver au sanctuaire des lois ». Dans « cette école de justesse et de pénétration », il a aperçu le véritable fondement de ces lois. Il s'est alors naturellement tourné vers le droit romain, surtout le Digeste où s'apprécient « la force de la raison, le goût de l'équité, la finesse et la subtilité des recherches, la liaison des principes et la justesse du raisonnement ». Cependant, nombre de passages manquent d'ordre et de clarté. Il s'attela à cette tâche, qu'il dut abandonner en raison de sa charge, laquelle l'obligea à se consacrer à la jurisprudence française. L'étude des arrêts, des coutumes, des auteurs lui fit constater « combien elle était imparfaite encor et défectueuse » et il comparait « avec peine la foiblesse et l'inexactitude de nos auteurs avec la justesse, la pénétration et le génie de ces jurisconsultes qui ont formé le droit romain ». Il a toutefois l'obligance d'en excepter Dumoulin, « d'un bon sens ferme et lumineux ». Bref, tout en mettant en exergue ses qualités, il s'agit de rendre Dumoulin élégant et précis ! Pour ce faire, il faut disposer les matières du droit civil dans l'ordre le plus lumineux. Après avoir suivi chaque matière depuis son origine, il s'agit d'expliquer par un enchaînement de conséquences tout ce que le droit naturel y prescrit, puis le droit romain et le droit français dont les maximes s'élèvent sur le droit naturel : « j'explique avec soin l'esprit et les motifs, je pénètre autant qu'il m'est possible la force et la puissance de chaque maxime, l'intention du législateur et l'étendue qu'elle doit avoir ». De là, « il n'y a plus qu'à se laisser aller au cours paisible des conséquences ». Sur chaque question, en outre, l'avis des auteurs et les arrêts seront rapportés. Sans avoir joué au législateur, les maximes consacrées par le droit seront éclaircies. Ce faisant, il est bien un des dignes représentants du courant empirique soucieux de synthèse<sup>39</sup>. Ainsi, il entend fonder sa méthode sur le *Traité de l'entendement humain* de Locke, et sa méthode de l'empirisme. À l'instar d'autres juristes de son époque<sup>40</sup>, il pense comme Voltaire qu'il s'agit d'un « livre où il n'y a que des vérités ; et, ce qui rend l'ouvrage parfait, toutes ces vérités sont claires »<sup>41</sup>. La référence est-elle idoine quand on sait que le chancelier d'Aguesseau, s'il partage le goût de la raison professé par Locke<sup>42</sup>, est indisposé par ses idées<sup>43</sup> même s'il conser-

39. A.J. ARNAUD, *Les origines doctrinales du code civil français*, Paris, 1969, p. 53 et 90.

40. W.F. CHURCH, *op. cit.*, p. 27.

41. VOLTAIRE, *Le siècle de Louis XIV*, chap. XXXIV, « Des beaux-arts en Europe ».

42. G. FRÈCHE, *Un chancelier gallican : Daguesseau*, Paris, 1969, p. 25.

43. I. STOREZ, *Le chancelier d'Aguesseau (1668-1751), monarchiste et libéral*, Paris, 1996, p. 442, 479.

vait peut-être ses ouvrages dans sa bibliothèque <sup>44</sup> ? Après ce programme, il ajoute qu'« un des caractères les plus neufs de l'ouvrage » est d'introduire « l'esprit géométrique dans le droit », grâce notamment au soin apporté aux définitions. Ainsi, le droit français sera porté à son plus haut niveau de certitude et d'évidence car il reste « picqué qu'on lui ait refusée jusques ici le titre de science exacte ». L'admirateur de Justinien qu'est Prévost de la Jannès entend donc transformer l'*ars boni et aequi* en science exacte, « guère moins capable de démonstration que les mathématiques » <sup>45</sup>. La méthode d'enseignement de Prévôt de la Jannès, son attachement et son zèle, parfois intempestif envers le droit français, sont salués par le chancelier, lui-même passionné de mathématiques et avec qui il est entré en correspondance épistolaire <sup>46</sup>. D'Aguesseau avait salué avec sollicitude la *Coutume d'Orléans* que Prévôt avait commentée avec Jousse et Pothier, en avançant que « rien n'est plus louable à des magistrats que de faire jouir le public de leurs veilles et du temps qu'ils peuvent dérober à leurs autres occupations, pour se rendre utiles à leur siècle et à la postérité par leurs ouvrages » <sup>47</sup>. Prévost de la Jannès prend le temps de mûrir son ouvrage car ce dernier paraît seulement en 1750, de manière posthume, *Les principes de la jurisprudence suivant l'ordre des diverses actions qui se poursuivent en justice*, qui serait un reflet de ses cours <sup>48</sup>. Il y reproduit un discours de 1747, qui prouve qu'il n'a pas varié dans sa conception, intitulé *De la nécessité de fixer la jurisprudence par des lois qui étendent ou qui resserrent les principes du droit naturel suivant l'utilité des citoyens*. Il recherche toujours l'unité de la jurisprudence par l'autorité de la loi, plus précise qu'un droit naturel, fondement néces-

44. *Catalogues des livres imprimés et manuscrits de la bibliothèque de feu M. d'Aguesseau, doyen du conseil...*, Paris, Gogué et Ney de la Rochelle, 1785. Ce catalogue fut établi après la mort du chancelier et rien ne permet d'affirmer avec certitude que l'ouvrage était celui du chancelier, voir P. LATOUR, « Bibliothèque(s), les livres et les lectures d'Henri-François d'Aguesseau », *Corpus*, n° 52, p. 65 sqq.

45. Pourtant, il se contente, dans son ouvrage posthume, de reprendre la définition justinienne du droit sans ajout mathématique, *Les principes de la jurisprudence française exposés suivant l'ordre des diverses espèces d'actions qui se poursuivent en justice*, Paris, 1750, p. 1 : « le droit est l'art de la justice ».

46. Henri-François D'AGUESSEAU, *Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau*, éd. par D.B. RIVES, Imprimerie royale, 1823, éd. in 4°, p. 574, lettre du 12 janvier 1747 : « continuez donc de suivre une méthode qui vous a si bien réussi, et qui mérite fort d'être imitée dans les autres facultés de droit, sans vous embarrasser des critiques de ceux qui portent trop loin leur prétention pour le droit romain : vous leur fermez la bouche avec raison, en leur disant que le droit est la base et le fondement de toute bonne jurisprudence... ».

47. *Ibidem*, p. 516, lettre du 1<sup>er</sup> juillet 1740.

48. A. DE CURZON, *op. cit.*, p. 264.

saire mais par principe imprécis car formé de principes généraux<sup>49</sup>. Son ouvrage, proche de nos manuels contemporains selon A.J. Arnaud, fut une gigantesque synthèse d'inspiration moderne dont le plan est fondé sur les droits subjectifs<sup>50</sup>. De fait, Prévôt de la Jannès laissa aussi, selon le président La Place de Montevray, qui collectionna ses manuscrits au début du XIX<sup>e</sup> siècle, un *Plan des lois civiles de France mises dans leur ordre naturel* et un *Plan du traité des principes du droit français rapportés au droit naturel et aux lois romaines*, et une *Vie de Domat*, condamnée pour jansénisme malgré les encouragements du chancelier<sup>51</sup>.

Cette volonté se retrouvait dans les cours professés. À l'instar de certains de ses collègues, Prévost de la Jannès choisit la solution de traiter chaque année une question différente en l'approfondissant, méthode qui sera imitée par son successeur Pothier<sup>52</sup>. De fait, il tint, selon A. de Curzon, une position honorable parmi les professeurs de droit français, par « la sûreté de son jugement, sa précision, la pureté de son style et son esprit d'ordre et d'analyse »<sup>53</sup>. En outre, il tenait dès les années 1720 des conférences à son domicile et organisait des exercices publics pour les étudiants<sup>54</sup>. Il leur y faisait rédiger des traités méthodiques et abrégés, dont la méthode et l'exercice furent salués par le chancelier d'Aguesseau, sans pour autant négliger le droit romain car, selon l'expression de Prévôt de la Jannès, droit français et droit romain « sont deux sciences qu'il ne faut point séparer, et qui doivent se prêter un secours mutuel »<sup>55</sup>. Selon l'ouvrage hagiographique de Bimbenet sur l'université d'Orléans, « c'est par ses soins que l'Université reprit l'ancien éclat » et il faisait « son cours avec une grande distinction »<sup>56</sup>. Pourtant les efforts de Prévôt de la Jannès ne suffirent pas pour redonner le lustre nécessaire à l'université d'Orléans ou enrayer le déclin de son rayonnement<sup>57</sup>. En 1737, l'avocat général Gilbert de Voisins s'inquiète sur le non respect des règlements universitaires<sup>58</sup> et sur « les facilités extrêmes

49. A.J. ARNAUD, *op. cit.*, p. 93, 149.

50. *Ibidem*, p. 94, 149-151.

51. Henri-François D'AGUESSEAU, *op. cit.*, p. 532, lettre du 2 novembre 1742.

52. A. DE CURZON, *op. cit.*, p. 256.

53. A. DE CURZON, *op. cit.*, p. 266.

54. *Ibidem*, p. 310, J. TURLAN, « Pothier et l'université d'Orléans », *Bulletin trimestriel de la société archéologique et historique de l'Orléanais*, p. 333.

55. Henri-François D'AGUESSEAU, *op. cit.*, p. 574.

56. J.-F. BIMBENET, *op. cit.*, p. 382.

57. *Histoire des universités en France*, s. la dir. de J. Verger, Toulouse, 1986, p. 164.

58. Arch. nat., U 913, minute d'une lettre du 14 janvier 1737 de Pierre Gilbert de Voisins à « M. Duplessis, sous-doyen de la faculté de droit d'Orléans » : le « peu de

dont (...) on use à Orléans »<sup>59</sup>, car « l'observation des règles, c'est ce qui peut contribuer davantage à l'honneur de la faculté d'Orléans »<sup>60</sup>. En 1738, Gilbert de Voisins se plaint du peu d'assiduité des étudiants de la faculté d'Orléans aux cours en général et après la descente annuelle en particulier<sup>61</sup>, alors que « ce seroit aux professeurs à tenir la main qu'ils fussent assidus en tout temps »<sup>62</sup>, et « les étudiants n'en sont donc pas moins obligés de fréquenter les écoles dès le commencement, ainsi il ne me paroist pas que ce soit une raison pour différer la descente jusqu'à la fin de juillet ; ce qui me paroist extraordinaire, c'est que l'on abrège encore ce trimestre desjà si court »<sup>63</sup>.

Lorsque Prévost de la Jannès meurt en fonction dans la nuit du 19 au 20 octobre 1749 en étant « généralement regretté »<sup>64</sup>, plusieurs candidats se présentent à la succession de la chaire qu'il occupait. Les archives Joly de Fleury mentionnent Pothier, Guyot, Lebon, Archambault, Guignace et Friquier. Aussitôt, le ballet des interventions et des recommandations s'organise en faveur de ces candidats. Gilletin Archambault, reçu avocat en 1745<sup>65</sup>, a contre lui « la délicatesse de sa santé »<sup>66</sup>. La candidature de Lebon suscite la surprise de Leclerc de Douy, procureur du roi à Orléans. Il écrit au procureur général à Paris qu'il « pense qu'il ferait plus sagement de se borner à penser et à étudier que de penser à enseigner et à instruire les autres »<sup>67</sup>. Recommandé par madame de Ménars<sup>68</sup>, Lebon porte alors trente-huit ans et a été reçu avocat en 1747<sup>69</sup>. Outre sa jeunesse,

---

régularité qui règne dans votre faculté me fait beaucoup de peine et redouble le desin (*sic*) que j'ay de contribuer au maintient et au rétablissement de la règle et de la bonne discipline dont elle a besoin ».

59. *Ibidem*, minute d'une lettre du 26 août 1737 de Gilbert de Voisins à « M. Berroyer, doyen de l'université d'Orléans ».

60. *Ibidem*, minute d'une lettre du 4 février 1738 de Gilbert de Voisins à « M. Duplessis, doyen de la faculté de droit d'Orléans ».

61. En sus de l'enregistrement trimestriel des étudiants, le contrôle de l'assiduité fut renforcé pour les universités du ressort du Parlement de Paris par l'arrêt du 9 août 1700, introduisant une descente du lieutenant du bailliage dans les écoles de droit au cours de laquelle les étudiants doivent comparaître en personne et signer le procès-verbal sous peine d'être déchu du trimestre, *Histoire des universités en France, op. cit.*, p. 160.

62. Arch. nat., U 913, minute d'une lettre de Gilbert de Voisins à « M. Lhuillier, lieutenant particulier à Orléans ».

63. *Ibidem*.

64. BnF, Joly de Fleury, 275, fol. 238, lettre de Leclerc de Douy.

65. *Ibidem*, fol. 235.

66. *Ibidem*, fol. 329.

67. *Ibidem*, fol. 317, lettre du 15 décembre 1749.

68. Anne de Castera de la Rivière, ayant épousé Michel-Jean-Baptiste Charon, marquis de Ménars.

69. BnF, Joly de Fleury, 275, fol. 330.

un autre défaut, rédhibitoire pour un enseignant en chaire, est perfidement avancé : Lebon serait embarrassé de difficultés d'élocution. L'argument inquiète assez pour que le rédacteur d'une lettre de recommandation en sa faveur affirme ne s'être jamais aperçu d'un tel défaut et avance qu'en tout état de cause, si Lebon en avait été affecté, il n'aurait pu tenir « les rôles les plus sérieux » dans les comédies montées au collège<sup>70</sup>. Pour appuyer sa candidature, celui-ci fait même parvenir son *Essai sur la communauté entre le mari et la femme*<sup>71</sup>. Pourtant l'accusation ne pouvait guère émouvoir le chancelier d'Aguesseau car le défaut de prononciation de son fils aîné Henri-François de Paule ne l'avait pas empêché de porter la parole pour le roi et de mener une carrière brillante d'avocat général au Châtelet, puis au Parlement de Paris<sup>72</sup>.

Quant à Jean Guignace, reçu avocat au Parlement en 1719 et recommandé par le cardinal de La Rochefoucauld<sup>73</sup>, il « plaide avec succès, mais on lui reproche la lenteur »<sup>74</sup>. Le procureur du roi est plus violent dans ses propos : sa lenteur serait « préjudiciable au bien des escolles si la chaire lui étoit donnée »<sup>75</sup>. Guignace choisit de se présenter alors qu'un de ses anciens élèves et désormais docteur régent présente un autre candidat à l'intendant, ne jugeant pas qu'un avocat occupé comme l'était Guignace dût penser à cette chaire<sup>76</sup>. Pourtant ce dernier y songeait et présente sa candidature en ces termes au procureur général : « Un vieux guerrier (...) compte ses campagnes, narre ses exploits, montre ses cicatrices, pour moy, monseigneur, dans la milice où je suis engagé depuis plus de trente ans, je ne puis qu'exposer mes travaux et mes veilles et le désir d'en répandre les fruits ». Mais, à la différence de Lebon, il ne joint apparemment aucun des travaux qui auraient justifié ces veilles. Le même reproche, la surcharge occasionnée par l'avocature, est avancé contre Gabriel Friquois, avocat au bailliage d'Orléans depuis 1731 par le procureur du roi<sup>77</sup>. Un autre candidat en lice est Pajou, élu à l'université d'Orléans une dizaine d'années plus tôt au terme d'une querelle qui

70. *Ibidem*, fol. 321.

71. *Ibidem*, fol 322.

72. I. STOREZ, *op. cit.*, p. 154.

73. Frédéric-Jérôme de la Rochefoucauld (1701-1757), archevêque de Bourges (1729), cardinal en 1747, grand aumônier de France en 1749.

74. BnF, Joly de Fleury, 275, fol. 320, liste des candidats.

75. *Ibidem*, fol. 331, lettre du 4 décembre 1749.

76. *Ibidem*, fol. 332, lettre de Jean Guignace du 27 novembre 1749.

77. *Ibidem*, fol. 320 et 335.

avait provoqué une procédure d'annulation <sup>78</sup>, malgré l'excellence des candidats <sup>79</sup>, au point que selon un mémoire, le doyen Beroy, « premier opinant donna son suffrage au sieur Pajou quoiqu'il n'y eust entendu ni leçons ni disputes par rapport à sa surdité » <sup>80</sup>. Pourtant, le lieutenant criminel avait trouvé qu'un autre candidat, Poullin, était « plus en état d'inspirer à la jeunesse le goût de l'étude des lois par ses explications et par là plus propre à enseigner » <sup>81</sup>, soutenu dans son choix par le procureur du roi qui avança « combien il serait avantageux à cette université de luy conserver un aussi bon sujet que le sieur Poullin et il y a tout lieu de craindre que, si ce décret subsiste en son entier, qu'il ne renonce entièrement à la profession par le peu d'espérance qu'il n'a de n'en plus voir au concours » <sup>82</sup>. Elu quelques années auparavant contre l'avis désintéressé de membres extérieurs, Pajou choisit de retirer sa candidature à la chaire de droit français en faveur d'un autre candidat, Guyot, qui semble le préféré de ses collègues orléanais <sup>83</sup>. Par là, il rendit peut-être la politesse en se retirant au profit d'un collègue préféré localement. En outre, Guyot, qui avait été reçu docteur-régent en 1740 sous les éloges des magistrats conservateurs de l'université <sup>84</sup>, est recommandé par l'évêque d'Orléans <sup>85</sup> et par monsieur de Barentin, intendant de la généralité <sup>86</sup>, tandis que « le procureur du roy en parle très avantageusement » <sup>87</sup>. Enfin, il a une légitimité naturelle pour succéder à Prévost de la Jannès, comme ayant exercé sa charge pendant la maladie de ce dernier, puis après sa mort par décret de l'université <sup>88</sup> ; ces suppléances étaient générale-

78. *Ibidem*, Joly de Fleury, 250, fol. 23, lettre du 7 septembre 1738 de d'Aguesseau à Joly de Fleury pour lui demander son avis afin de pourvoir à ce que l'élection de Pajou aurait d'irrégulier.

79. *Ibidem*, fol. 30, lettre de Prévost de la Jannès, recteur, du 29 juin 1737 : Pajou et Valet furent élus après la dispute et on partagea la chaire vacante car « ils paroissent supérieurs aux autres et l'égalité parfaite qui se trouvait entre eux par une juste compensation de leurs différentes qualités nous a déterminés..

80. *Ibidem*, fol. 26.

81. *Ibidem*, fol. 32.

82. *Ibidem*, fol. 38.

83. *Ibidem*, fol. 332, lettre de Jean Guignace du 27 novembre 1749.

84. J.-E. BIMBENET, *op. cit.*, p. 389-393, citant l'avis motivé du lieutenant général et de l'avocat du roi au bailliage.

85. BnF, Joly de Fleury 275, lettre du 9 novembre 1749. Il s'agit de Nicolas-Joseph de Paris (1680-1757), évêque d'Orléans (1733-1753).

86. *Ibidem*, fol. 340, lettre du 22 octobre 1749.

87. *Ibidem*, fol. 320.

88. *Ibidem*.

ment une voie naturelle de succéder dans la chaire de droit français<sup>89</sup>.

Face à tous ces candidats se présente à nouveau Pothier qui « joint à l'avantage d'avoir été déjà sur deux présentations, en 1729 et 1731, celui d'un ouvrage sur le droit romain (...) dont il a donné le premier volume in-folio il y a déjà deux ans et on aura bientôt le second »<sup>90</sup>. L'ordre de présentation dressé par les services du procureur général au Parlement est finalement le suivant : 1) Pothier, 2) Guyot, 3) Lebon<sup>91</sup>. Apprenant qu'il est sur les rangs, Pothier remercie d'être mis en mesure de conjuguer son goût pour l'étude du droit avec son goût pour la pédagogie, car ce ne sont pas les émoluments que procure la chaire qu'il recherche. L'ordre dressé sera suivi et Pothier nommé à la chaire de droit français.

En cette période de décadence de l'université et malgré des protagonistes comptant parmi les meilleurs juristes ou les universitaires les plus renommés, le localisme et la faveur étaient des critères importants dans les choix de recrutement universitaire et permettaient par exception aux excellents candidats de s'imposer face à la masse de leurs concurrents. *Nihil novi sub sole* ?

LOUIS DE CARBONNIÈRES,  
Université Lille II  
CEHJ

---

89. A. DE CURZON, *op. cit.*, p. 244.

90. BnF, Joly de Fleury 275, fol. 316.

91. *Ibidem*, fol. 314.